

### DÉCISION N°101 DU 11 SEPTEMBRE 2025

## Reméandrage de la Vesgre à Bourdonné à hauteur de la rue Valoise Demande de subvention

### Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI;

Considérant l'acquisition par la commune de Bourdonné de la parcelle ZD56 et sa demande en date du 6 février 2024 de réalisation d'une opération de reméandrage sur le linéaire de la Vesgre concerné;

Considérant l'étude de faisabilité réalisée présentant 3 scenarii dont la variable est le dimensionnement de la zone d'expansion de crue, le scenario 1 étant le plus ambitieux ;

Considérant que le scenario 1 présente le meilleur aspect coût/bénéfice d'un point de vue, d'une part, de la prévention des inondations avec la création d'une zone d'expansion de crue supérieure à 800 m3 dans le cas d'un évènement décennal et d'autre part, de restauration de la biodiversité avec un réaménagement des berges et une requalification du lit mineur propices à la création d'habitats pour la faune ainsi que la création d'une zone de frayères.

Considérant que les études complémentaires, de maîtrise d'œuvre et les travaux relatif à la compétence GEMAPI sont finançables à hauteur de 80 % dans le cadre du XIIe Programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans la mesure où le scénario le plus ambitieux est adopté ;

#### Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesare

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Éalise

Goussainville

Grandchamp

Gressev

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmoy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

**T. 01 30 46 82 80** F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250911-DEC10111092025-Al Date de télétransmission : 12/09/2025 Date de réception préfecture : 12/09/2025



# **DÉCIDE:**

ARTICLE 1 : De réaliser les études complémentaires, de maîtrise d'œuvre et les travaux selon le scenario 1 sous couvert de l'avis favorable de la commune de Bourdonné sur le projet ;

ARTICLE 2 : De solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son XIIe Programme 2025-2030 ;

ARTICLE 3 : Dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 220 000 € HT soit 264 000 € TTC;

ARTICLE 4 : De s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité:

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 2031 :

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 11 septembre 2025

Le Président, Jean-Marie TÉTART

Publiée sur le site internet de la CCPH le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire